

## Arrêt

**n° 338 574 du 22 décembre 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN**  
**Avenue du Luxembourg 72**  
**4020 LIÈGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. HAUWEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Absence de la partie défenderesse à l'audience**

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 8 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après audition de la partie requérante, pris le 27 août 2025 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, faisant l'objet du présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par la partie requérante comme suit (décision, p. 1) :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Au mois d'avril 2024, votre nièce, [G. N.], et sa copine, [N.], viennent se réfugier chez vous car elles sont lesbiennes et qu'elles craignent d'être arrêtées comme plusieurs de leurs camarades de la communauté LGBT. Vous décidez que vous allez organiser une marche pour défendre leurs droits et libérer leurs camarades après votre voyage en Europe. Du 1er mai 2024 jusqu'au début du mois d'août 2024, vous vous rendez légalement en France pour acheter des marchandises. À votre retour à Kinshasa, vous apprenez que des voisins ont dénoncé la présence de votre nièce et de sa copine chez vous et qu'elles ont été arrêtées par la police. Vous apprenez aussi que votre mère a fait une crise lors de leur arrestation et qu'elle se trouve à l'hôpital. Vous êtes prise à parti par les gens de votre quartier qui vous accusent d'encourager l'homosexualité. Vous vous rendez au poste de police de Masina pour porter plainte contre vos voisins et pour faire libérer les filles. Toutefois, vous êtes arrêtée et placée dans une cellule. Le lendemain, vous êtes transférée dans un autre cachot à Matete. Vous êtes blessée lors de votre arrivée au cachot. Vous apprenez que votre nièce et sa copine sont détenues au même endroit. Trois ou quatre jours après votre arrivée, et en raison de votre blessure et de saignements vaginaux, vous êtes transférée à l'hôpital du camp Kokolo. Vous restez hospitalisée pendant une à deux semaines dans cet hôpital avant de parvenir à vous évader avec l'aide de soldats que vous avez payé. Ces derniers vous conduisent chez votre sœur et ils organisent votre départ du pays. En septembre 2024, votre maman décède des suites de la crise qu'elle a faite après l'arrestation de votre nièce. Le soir du 8 janvier 2025, les soldats viennent vous chercher et vous amènent à l'aéroport, jusqu'au pied de l'avion. Ils vous remettent un passeport à votre nom et vous font monter dans l'avion qui s'envole en direction de la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le lendemain et, le 15 janvier 2025, vous introduisez votre demande de protection internationale. En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêtée et emprisonnée par les autorités qui vous reprochent d'avoir soutenu la cause LGBT. Pour appuyer votre récit, vous déposez une attestation médicale. »*

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante formule son moyen de droit comme suit :

*« Pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».*

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil : « À titre principal, [de] reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, [d']accorder à la requérante une protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la cause au CGRA »

#### 4. L'examen du recours

##### A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit et de l'absence de documents probants.

4.1.1. La partie défenderesse relève ce qui suit:

- la requérante affirme avoir été détenue et confrontée à divers incidents graves, mais elle ne produit aucun document attestant sa détention, le décès de sa mère à l'hôpital, sa propre hospitalisation ou le diagnostic de sa grossesse durant cette période.
- la requérante affirme avoir été arrêtée en août 2024, mais elle ne parvient pas à en préciser la date, fournissant des indications variables alors qu'il s'agirait de sa seule détention et d'un événement récent.
- la requérante fournit deux versions incompatibles quant à la perte de son passeport, affirmant d'abord l'avoir laissé à son domicile avant sa fuite, puis déclarant qu'il aurait été confisqué lors de son arrestation.
- la requérante donne des versions incohérentes quant à la durée de sa détention, évoquant d'abord six à sept jours, puis trois à quatre jours, sans rectifier ses déclarations initiales malgré les contradictions relevées.
- la requérante fournit un récit vague et peu détaillé de sa détention, confondant les lieux évoqués (à Masina et à Matete) et décrivant des faits de manière sommaire. Ses explications sur les trois à quatre jours passés à Matete restent générales et répétitives, sans éléments concrets permettant d'établir la réalité de la détention alléguée.
- la requérante invoque une blessure au tibia pour étayer sa détention alléguée, mais l'attestation médicale produite ne permet pas d'en confirmer les circonstances. La cicatrice décrite n'est pas suffisamment spécifique pour corroborer son récit, lequel demeure jugé non crédible.
- la requérante a donné des indications divergentes quant à la durée de son hospitalisation après sa détention : lors du premier entretien, elle évoque un séjour de deux mois, tandis que lors du second, elle mentionne une hospitalisation d'une à deux semaines.
- les difficultés que la requérante affirme avoir rencontrées en raison de la situation de sa nièce ne sont pas démontrées, de sorte que les craintes qu'elle invoque à ce titre en cas de retour ne sont pas fondées. Par ailleurs, elle ne formule aucune crainte spécifique au nom de sa fille.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a procédé à une appréciation excessivement restrictive, fragmentaire et formaliste de son récit.

4.2.1. Elle critique le motif tiré de l'absence de documents relatifs à sa détention, au décès de sa mère, à son hospitalisation et à sa grossesse. Elle soutient qu'il était objectivement impossible d'obtenir de tels documents compte tenu (i) de sa fuite immédiate, (ii) de sa situation de grande vulnérabilité, (iii) du rejet familial, (iv) de son impossibilité d'assister aux funérailles de sa mère.

Selon elle, l'émotion manifeste lors des entretiens, notamment lorsqu'elle évoque le décès de sa mère, constitue à tout le moins un commencement de preuve. S'agissant du volet médical, la requérante affirme avoir produit tous les éléments qu'elle a pu obtenir en Belgique, attestant partiellement les blessures subies.

4.2.2. Elle soutient que la partie défenderesse lui reproche à tort de ne pas connaître avec précision la date de son arrestation. Elle souligne qu'elle a toujours situé l'événement au début du mois d'août 2024, tant lors du premier que du second entretien. Elle rappelle que l'absence de date exacte est expliquée par (i) le caractère traumatique des événements, (ii) son état de fatigue, de maladie et de peur, et (iii) la violence de la détention.

Elle argue que la chronologie générale demeure constante et cohérente, notamment au regard de son retour de France suivi immédiatement de l'arrestation ; que l'imprécision ponctuelle ne saurait remettre en cause la crédibilité globale du récit.

4.2.3. Elle critique le grief selon lequel ses déclarations relatives à la perte du passeport seraient contradictoires. Elle soutient qu'elle n'a jamais affirmé avoir conservé son passeport après l'arrestation. Les variations concernent uniquement le moment exact de la perte (resté au domicile ou confisqué lors de l'arrestation), ce qui s'explique par le contexte chaotique de l'arrestation, le stress intense et la fuite précipitée. Elle estime qu'il s'agit d'une imprécision mineure, et non d'une contradiction substantielle.

4.2.4. Elle constate que la partie défenderesse relève une divergence entre les déclarations faites à l'Office des étrangers (6/7 jours) et celles faites devant elle (3/4 jours). Elle affirme avoir fourni une explication claire et cohérente : après trois jours, son état de santé (saignements, douleurs) a entraîné un transfert à l'hôpital. Devant la partie défenderesse, elle a été constante sur la durée de 3 à 4 jours. La divergence initiale s'explique par une possible incompréhension, dans un contexte de stress, de vulnérabilité et de barrière linguistique à son arrivée.

4.2.5. La partie requérante estime que la partie défenderesse lui reproche à tort des propos vagues et laconiques concernant sa détention. Elle explique qu'elle a fourni, au contraire, une distinction claire entre les lieux de détention (Masina et Matete) ainsi que des descriptions détaillées des arrestations, interrogatoires, violences et conditions de détention. Elle rappelle avoir également relaté de nombreux éléments concrets et personnels (violences physiques, promiscuité, privation d'hygiène et de nourriture, interactions avec codétenues et gardiens, peur constante et sentiment d'abandon), traduisant une expérience vécue. Les éventuelles imprécisions sont expliquées, selon elle, par le traumatisme et ne portent pas sur les faits essentiels.

4.2.6. La requérante reconnaît les limites inhérentes à une expertise médicale réalisée *a posteriori*. Elle souligne toutefois : (i) la constance de ses déclarations sur l'origine de la cicatrice, (ii) la description précise des circonstances de la blessure (bousculade, chute, violences), (iii) la concordance entre le récit et les constats médicaux. La preuve médicale ne saurait être exigée de manière exclusive, dès lors que le récit est cohérent et étayé.

4.2.7. Elle critique la partie défenderesse lorsque celle-ci lui reproche des propos divergents quant à la durée de l'hospitalisation. Elle explique ces divergences par l'altération de la perception du temps liée au traumatisme, l'enchaînement rapide d'événements graves et l'écoulement du temps entre les faits et les auditions. Elle affirme être restée constante sur les éléments essentiels, à savoir le lien entre la détention, les blessures et l'hospitalisation ainsi que les circonstances particulières de sa sortie de l'hôpital. Ces divergences mineures ne remettent pas en cause la réalité des faits.

4.2.8. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'ensemble de ses déclarations, des manifestations d'émotion lors des auditions et de sa vulnérabilité aggravée. La partie défenderesse n'a pas, en outre, pris en considération l'isolement familial et social de la requérante, les risques spécifiques encourus par une femme seule en RDC et le contexte légal et social hostile aux personnes LGBT ou à leurs soutiens. Elle invoque des sources générales et des décisions étrangères pour étayer ces risques.

## B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, dans sa demande de protection internationale, la partie requérante déclare avoir hébergé, dès avril 2024, sa nièce et la compagne de celle-ci, présentées comme lesbiennes et craignant des arrestations ; à son retour de France (mai-début août 2024), elle aurait été arrêtée à Kinshasa, détenue successivement à Masina puis à Matete, blessée et transférée à l'hôpital du camp Kokolo, avant une évasion organisée et un départ vers la Belgique en janvier 2025. Elle dit craindre une arrestation en raison d'un soutien imputé à la cause LGBT.

La partie défenderesse a toutefois rejeté sa demande de protection internationale, considérant que les éléments présentés ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont confirmés par l'examen du dossier administratif et apparaissent pertinents et suffisants pour fonder la décision contestée. Il relève que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat est conforté par l'absence d'éléments objectifs de nature à rétablir la crédibilité du récit ou à établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4.1. Sur l'absence de preuves matérielles relatives aux faits allégués, la partie défenderesse relève l'absence de documents relatifs à la détention, au décès de la mère, à l'hospitalisation et au diagnostic de grossesse pendant l'hospitalisation.

La partie requérante fait valoir l'impossibilité pratique de se procurer des documents dans un contexte de fuite et de vulnérabilité, ainsi que le rejet familial ; elle soutient que son émotion lors des auditions constituerait un commencement de preuve du décès et qu'elle a produit ce qu'elle pouvait obtenir en Belgique.

Le Conseil rappelle que l'absence de preuve documentaire ne saurait, à elle seule, entraîner le rejet d'une demande lorsque les circonstances objectives rendent l'obtention de documents difficile. Toutefois, en l'espèce, la décision querellée ne se fonde pas exclusivement sur ce constat : elle relève une série d'incohérences et de divergences portant sur des éléments centraux du récit. Dans ce contexte, l'absence de documents de corroboration renforce l'appréciation négative, sans en être l'unique fondement. L'émotion alléguée, si elle peut traduire une souffrance, ne constitue pas en soi un élément probant de la matérialité des faits.

5.4.2. Sur l'imprécision quant à la date de l'arrestation, la partie défenderesse relève que la requérante est incapable de préciser la date de son arrestation, alors qu'il s'agirait de l'unique détention de sa vie et d'un événement récent. Elle relève des variations entre les déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites en entretien personnel.

La partie requérante soutient qu'elle a constamment localisé l'événement au mois d'août 2024, plus précisément au début du mois lors du second entretien, et explique l'imprécision par le traumatisme, la fatigue et la violence de la détention.

Le Conseil observe que la requérante a fourni, notamment devant l'Office des étrangers, des indications variables et imprécises quant à la date de son arrestation, avant d'affiner sa localisation temporelle lors des entretiens ultérieurs.

Le Conseil estime que l'imprécision d'une date peut, dans certains cas, s'expliquer par un état de vulnérabilité. Toutefois, la partie défenderesse a relevé que l'arrestation alléguée constitue l'événement déclencheur et central du récit, survenu moins d'un an avant les auditions, et que la partie requérante avait, à un stade antérieur de la procédure, évoqué une date plus précise. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que cette fluctuation affecte la consistance du récit, à tout le moins lorsqu'elle s'ajoute aux autres divergences relevées.

5.4.3. Sur la contradiction relative à la perte du passeport, la partie défenderesse relève une contradiction : lors d'un entretien, le passeport aurait été laissé au domicile ; lors d'un autre, il aurait été confisqué lors de l'arrestation.

La partie requérante soutient qu'il s'agit d'une imprécision mineure liée au stress et au contexte de fuite, sans incidence sur le fait qu'elle n'a pas pu récupérer le passeport après l'arrestation.

Le Conseil observe que la question du passeport revêt une portée concrète dans le récit, dès lors que la partie requérante déclare avoir quitté le pays plus tard avec un passeport remis par des soldats. Le caractère alternativement « laissé au domicile » ou « confisqué » constitue une divergence factuelle objective, portant sur un élément aisément identifiable (le mode de perte). Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, y voir une incohérence affectant la fiabilité d'ensemble, particulièrement au regard de la chronologie du départ allégué.

5.4.4. Sur les divergences concernant la durée de la détention, la partie défenderesse constate une divergence entre la durée évoquée à l'Office des étrangers (six à sept jours) et celle évoquée devant elle (trois à quatre jours), l'explication donnée (« mal comprise ») n'ayant pas été jugée convaincante.

La partie requérante invoque une incompréhension lors de son audition initiale et affirme être restée constante devant la partie défenderesse, sur « trois à quatre jours », durée à l'issue de laquelle elle aurait été transférée à l'hôpital en raison de saignements.

Le Conseil admet que des incompréhensions peuvent survenir lors d'une audition initiale. Toutefois, en l'espèce, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'a pas rectifié ses déclarations antérieures lorsqu'elle en a eu l'occasion, et que la divergence porte sur un élément fondamental (la durée de privation de liberté), intrinsèquement lié à la chronologie alléguée (transfert à l'hôpital). Dans ces conditions, et compte tenu du cumul des inconsistances, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que l'explication avancée ne suffit pas à rétablir la crédibilité.

5.4.5. Sur le caractère vague et peu circonstancié des déclarations relatives à la détention, la partie défenderesse retient que les déclarations relatives à la détention alléguée sont vagues, laconiques et insuffisamment individualisées, en relevant notamment des confusions entre les lieux (Masina / Matete) et l'absence de détails spécifiques et convaincants.

La partie requérante soutient, au contraire, avoir livré de nombreux détails circonstanciés sur les conditions de détention, les violences, les codétenues, la promiscuité et la peur, et explique les éventuelles imprécisions par le traumatisme.

Le Conseil rappelle que l'évaluation de la crédibilité ne se limite pas au volume de détails, mais porte sur la cohérence interne, la spontanéité, l'absence de contradictions significatives et la capacité à restituer des éléments personnels saillants. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé pourquoi, malgré certaines descriptions, les réponses demeuraient insuffisamment convaincantes et comportaient des confusions entre séquences et lieux, ainsi que des répétitions peu informatives lors des relances. Le Conseil considère que cette appréciation relève du pouvoir d'appréciation et n'apparaît pas entachée d'erreur, eu égard au dossier tel qu'il ressort des notes d'entretiens et de la motivation.

5.4.6. Sur la valeur probante de l'attestation médicale, la partie défenderesse estime que l'attestation médicale, constatant notamment une cicatrice, ne permet pas d'établir que les lésions résultent des faits allégués, faute de spécificité et au regard du défaut de crédibilité du récit.

La partie requérante soutient que la limitation est inhérente à une expertise a posteriori et invoque la concordance entre ses déclarations et le constat médical.

Le Conseil constate que l'attestation médicale telle que décrite ne conclut pas aux circonstances de survenance. Si un document médical peut, dans certains cas, soutenir un récit, il ne dispense pas d'un examen global de crédibilité. En l'espèce, la partie défenderesse a expliqué, de manière circonstanciée, pourquoi les lésions ne présentaient pas une spécificité suffisante pour créer une présomption quant à l'origine alléguée et pourquoi, compte tenu des divergences du récit, ce document ne pouvait, à lui seul, rétablir la crédibilité. Le Conseil n'aperçoit pas d'erreur d'appréciation à cet égard.

5.4.7. Sur les divergences relatives à la durée de l'hospitalisation, la partie défenderesse relève une divergence importante : deux mois lors d'un entretien, une à deux semaines lors d'un autre.

La partie requérante invoque une perception altérée du temps liée au traumatisme et rappelle qu'elle serait restée constante sur la raison de l'hospitalisation et les circonstances de la sortie.

Le Conseil considère que l'écart entre « deux mois » et « une à deux semaines » dépasse une simple approximation usuelle et touche une donnée factuelle essentielle à la chronologie (détention – transfert – hospitalisation – évasion – séjour chez la sœur – départ). Dans le contexte d'un récit déjà fragilisé par d'autres divergences, la partie défenderesse a pu légalement estimer que cette contradiction affecte la crédibilité des faits allégués.

5.4.8. Sur les griefs tirés d'éléments non pris en considération (vulnérabilité, femme seule, contexte RDC), la partie défenderesse conclut que les problèmes allégués en lien avec la situation de la nièce ne sont pas établis et que, dès lors, les craintes invoquées ne sont pas fondées ; elle mentionne par ailleurs les mesures procédurales prises en raison des besoins procéduraux spéciaux (présence du bébé, pauses, aménagement).

La partie requérante reproche à la décision d'être brève et de ne pas prendre suffisamment en compte l'émotion, la vulnérabilité (mère seule, isolement), ainsi que des sources décrivant les risques encourus par les femmes seules à Kinshasa et le climat social hostile aux personnes LGBT ou assimilées.

Le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse a explicitement pris en compte l'existence de besoins procéduraux spéciaux et a indiqué les mesures de soutien adoptées, ce qui répond à l'exigence de prise en considération de la vulnérabilité procédurale. D'autre part, quant à la vulnérabilité substantielle (femme seule, isolement), le Conseil rappelle que celle-ci ne peut fonder l'octroi d'une protection internationale que si elle s'articule à un risque réel, personnel et actuel d'atteintes graves ou de persécutions. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a valablement considéré que le socle factuel individualisé (arrestation, détention, ciblage) n'était pas établi. Dans ces conditions, les références à un contexte social défavorable ou à des risques généraux, aussi préoccupants soient-ils, ne suffisent pas à établir un risque individualisé au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en l'absence de crédibilité des faits personnels allégués.

6. Il en résulte que les motifs précités suffisent à fonder la décision attaquée, sans qu'il soit nécessaire de s'attarder davantage sur d'autres considérations.

7. Les éléments présentés ne permettent pas davantage de conclure à l'existence de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourait « *la peine de mort ou l'exécution* », « *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a), b) ou c) de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions d'octroi des statuts de réfugié et de protection subsidiaire ne sont dès lors pas réunies.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. Il n'y a pas lieu d'examiner la demande d'annulation, le Conseil estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE